



Marsens, le 18 novembre 2023

Recommandé
Conseil d'État incorpore
Par Chancellerie d'État
Route des Arsenaux 41
170 Fribourg

Courrier A+
Tribunal Cantonal
Marc SUGNAUX, Président
Rue des Augustins 3 / CP 630
1701 Fribourg

Recommandé
Ministère Public de la Confédération
M. Stefan BLÄTTLER, Proc. général
Guisanplatz 1
3003 Berne

Recommandé
Député(e)s du Grand Conseil Incorpore
Par Chancellerie d'État
Route des Arsenaux 41
1700 Fribourg

Recommandé
Conseil de la Magistrature
Pl. de Notre Dame 8
1700 Fribourg

À qui de droit

<https://swisscorruption.info/daniel-conus/#2023-11-18>

Demande en révision et Plaintes pénales en raison des faits dénoncés

**Décisions des 5 juin 2018 et 6 octobre 2020
de la Chancelière Danielle GAGNAUX MOREL, au nom du Conseil d'État**

**Décisions reprises dans le prononcé du 17 octobre 2023
du Tribunal d'Arrondissement de la Gruyère
Juge de Police Mme Camille PERROUD SUGNAUX
50 2023 168**

pour

Insoumission à une décision de l'Autorité

correspondant à un abus d'autorité – entrave à l'action pénale et Violation de l'Obligation de dénoncer (Art. 302 CPP)

objet

Art 302 CPP Obligation de dénoncer – Entrave à l'action pénale, Participation à une Organisation criminelle etc. / Dépôt de réserves civiles

<https://swisscorruption.info/responsabilites>



Cette demande en révision est déposée à titre formel*, en fonction des demandes de récusations en bloc de toutes les instances judiciaires du Pays.**

<https://swisscorruption.info/recusation-conus>

À l'attention de l'Institution du Conseil de la Magistrature
(à titre formel compte tenu des mêmes réserves et conditions dues aux récusations)

Plaintes pénale et administrative et demande de destitution

contre

le Juge cantonal PDC/Le Centre Michel FAVRE

pour

Déni de Justice, abus d'autorité, entrave à l'action pénale, violation de l'obligation de dénoncer (302 CPP) et tout chef d'accusation en fonction des faits décrits

Jurisprudence du Tribunal Fédéral :

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il « pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2^e éd. 1997, pp. 238-239). Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).

*****L'Institution judiciaire et son Autorité de surveillance** étant structurées sous la forme de deux « **Organisations criminelles** », des structures dans lesquelles sont actives l'intégralité des « juges » et « procureurs » <https://swisscorruption.info/mafia>, ceux-ci n'étant **plus capables de garantir le droit à des procédures ou à des recours équitables et sans discrimination, au sens des Art. 6, 13 et 24 de la CEDH**, mes procédures ne sont transmises qu'à titre formel, sans que les destinataires n'aient la compétence pour les traiter. Voir aussi <https://swisscorruption.info/mpc>. Le contenu de ces deux liens fait partie intégrante de la présente demande en révision.

Cependant cela ne signifie en aucun cas qu'il s'agit d'un dépôt à titre informatif dont l'Institution n'aurait pas à se saisir.

Le magistrat de céans qui classerait sans suite la procédure, comme a tenté criminellement de le faire le Président Michel FAVRE de la « Mafia d'État » fribourgeoise dans la présente procédure <https://swisscorruption.info/merinat/#2023-11-08> qui ne laisse planer aucun doute sur les crimes judiciaires commis et dénoncés, sera immédiatement poursuivi par plainte pénale, pour violation de mes Droits fondamentaux et sa destitution sera exigée. Il engagera en outre sa Responsabilité civile et celle de l'État.

L'acte transmis doit être traité dans les plus brefs délais par une autorité compétente, à même de me fournir toutes les garanties pour la mise en application et le respect de mes Droits fondamentaux cités plus haut. J'y reviens sous le titre « **Devoir de la Cour constitutionnelle du Tribunal Fédéral et du MPC** ».

Dans ce contexte, mon recours du 4 novembre 2023 adressé à la Cour d'Appel du Tribunal Cantonal, contre le prononcé du 17 octobre 2023 de la Présidente Camille PERROUD SUGNAUX du Tribunal d'Arrondissement de la Gruyère dans le dossier 50 2023 168, aurait dû être transmis à une Autorité compétente.

Dans la présente situation, comme on le voit dans le « courrier » du 7 novembre 2023 du « juge » Michel FAVRE, le fait que celui-ci ait pris la liberté de classer ma demande en révision, considérant abusivement que je n'entendais pas saisir la Cour d'Appel du Tribunal Cantonal, relève du Déni de Justice. Ce **comportement criminel**, indigne d'un Juge de la haute Cour cantonale, dans un État de Droit, doit conduire à sa destitution et à l'ouverture d'enquêtes administrative et pénale à son encontre.



Les deux liens <https://swisscorruption.info/mafia> et <https://swisscorruption.info/mpc> justifient déjà à eux seuls, la présente demande en révision et les demandes de récusations pour complicités dans des Organisations criminelles, blanchiment d'argent, entraves à l'action pénale, déni de justice, escroquerie, etc.

Par son Jugement du 17 octobre 2023, la Présidente Camille PERROUD SUGNAUX a mis à néant la décision du 25 août 2023 du Procureur général Fabien GASSER <https://swisscorruption.info/gasser> pour rendre une Ordonnance parfaitement similaire, sans avoir pris en considération les dénonciations faites dans mon recours/plainte du 6 septembre 2023 et sans avoir pris la peine de mettre sur pied une audience à laquelle j'aurais pu exprimer les faits nouveaux que moi et mes partenaires avons découverts.

Au surplus, on comprend aujourd'hui que **les décisions prises par le Procureur général Fabien GASSER ne sont plus crédibles et que sa capacité de discernement est mise en doute**. A l'instar d'autres justiciables, j'en ai fait l'expérience, comme on peut le constater dans un recours adressé au Tribunal Cantonal le 16 novembre 2023, par mon partenaire dans la défense des royalties, M. Marc-Etienne BURDET : <https://swisscorruption.info/merinat/#2023-11-16>.

Je rappelle que depuis le 19 mai 2007, j'ai été mandaté dans le cadre de la défense des intérêts de Joseph FERRAYÉ pour l'escroquerie des royalties sur ses brevets. Nous sommes maintenant en mesure de démontrer l'implication des Autorités à tous les niveaux de l'État (liens mafia et mpc ci-dessus) et leur complicité avec les établissements financiers dans le blanchiment des royalties escroquées.

Comme l'avait dit en juin 2006 Dominique DE BUMAN, Conseiller National fribourgeois vice-Président suisse du PDC / Le Centre <https://swisscorruption.info/debuman>, « **Je sais que les Autorités sont complètement corrompues, mais ça ne s'arrête pas là. Si je dénonçais tout ce que je sais, la Suisse entière tremblerait. Etc.** » ...

Notons que le seul fait que les « autorités » n'agissent pas à la suite de telles dénonciations, qu'au contraire, elles se soient employées à contraindre Dominique DE BUMAN à se rétracter, met en évidence une situation de criminalité organisée au sein de l'État et une complicité sans faille avec la Pègre qui évolue dans ce milieu.

Après avoir été escroqué, opprimé, discrédité, finalement ruiné et traîné publiquement dans la boue par la Presse dont les journaliers serviles ont été achetés à coup de subventions, ma collaboration dans le cadre de l'Affaire de Genève m'a conduit à comprendre à quelle « **Mafia d'État** » j'ai à faire face depuis plus de deux décennies ! Il ne s'agit nullement de **suspicion de CRIMES que commettraient les «Mafieux» au service de l'État**, mais bien de faits concrets que les **juges, avocats et fonctionnaires corrompus** (voir lien ci-après), en place sous les ordres du Pouvoir politique, refusent de prendre en considération <https://swisscorruption.info/mafia/#servilite>.

La Présidente Camille PERROUD SUGNAUX a refusé sa récusation, arguant la jurisprudence applicable selon la Législation fédérale...

Je ne conteste pas **cette argumentation qui serait applicable dans un État de Droit**. Mais tel n'est plus le cas dans le cadre de la « Mafia d'État » qui a pris le contrôle de nos Institutions et dont les membres règnent en despotes.

Il en est ainsi depuis l'escroquerie des royalties en fin 1991 et 1992 et après la levée des séquestres en 1996, de même que tout au cours du blanchiment de ces royalties jusqu'à ce jour. L'Affaire UBS –

CREDIT SUISSE en est la preuve <https://swisscorruption.info/credit-suisse>. Depuis lors, les membres des Institutions politiques et judiciaires se sont alliés à ceux du CRIME ORGANISÉ (les cols blancs de l'économie et de la politique) pour faire front et veiller à leur impunité !

Pour y parvenir, il était capital que tous ces individus des corporations diverses, s'unissent et forment un « **esprit de corps** », consistant à une loyauté que l'on donne à ses pairs par rapport à la société, à la nation, ou aux croyances. Ces CRIMINELS avaient et ont toujours comme affinités, des expériences communes (escroqueries, abus d'autorité, violations des règles de droit, etc.) qui donnent le sentiment d'être « à part », de former un « corps » qu'aucun non-membre ne peut défier... Lorsque la survie, ou simplement les intérêts communs sont menacés, ces membres se mobilisent contre vent et marée en sa faveur : « Ils font bloc ».

L'esprit de corps dans le sens négatif qu'appliquent les membres de nos Institutions, pousse ses membres qui trahissent leur serment sur la Constitution, à se coopter dans un cercle fermé, à tolérer et couvrir les abus de leurs camarades, à tricher dans le sens de leurs intérêts, et à « se faire justice eux-mêmes ».

On comprend ainsi que compte tenu de l'esprit despotique qui règne au sein des Institutions de l'État, dont les membres sont dès lors structurés en une « Mafia d'État », laisser croire qu'ils appliquent les règles d'un État de Droit ne sert en définitive qu'à plonger les justiciable dans l'illusion d'une « justice » qui n'existe pas !

Reprocher ensuite au Justiciable de faire valoir ses Droits fondamentaux en qualifiant les faits que celui-ci constate, par des noms ou des qualificatifs qui correspondent pénalement à une situation démontrée, n'a rien à voir avec des propos injurieux comme veulent le laisser croire les membres mafieux de l'Institution judiciaire.

Que le Justiciable constate ensuite des attitudes de partialité, d'arbitraire, de complicité etc. doit permettre de **démontrer que ceux qui officient pour la Justice ne font pas leur travail quand ces valeurs fondamentales sont bafouées. Les règles d'une Oligarchie criminelle, ont alors suppléé celles de l'État de Droit !**

En état de fait, si mon vocabulaire purement « juridique », ne convient pas à ces petits Despotés, je ne peux que leur proposer d'envisager de reprendre la Présidence de la Corée du Nord et de remplacer **Kim Jong Un**, comme **Christoph BLOCHER** <https://swisscorruption.info/blocher/#dieu> voulait remplacer Dieu...

Demande en révision de la récusation des Magistrats, pour participation à une Organisation criminelle contre mes intérêts.

1. Je collabore depuis mai 2007, avec M. Marc-Etienne BURDET pour la défense des intérêts de Joseph FERRAYÉ, à la suite de l'escroquerie des royalties sur ses brevets, dans le cadre de l'affaire de Genève. Par mandat du 19 mai 2007, j'ai des intérêts importants dans le recouvrement des royalties en question.
2. Dans le cadre d'une Ordonnance de non-entrée en matière du 4 octobre 2023 dans la procédure F 23 9413 https://swisscorruption.info/fr/2023-10-04_beti.pdf, j'ai pris connaissance de la jonction de la procédure précitée me concernant, avec une procédure sans rapport, au nom de Denis ERNI. Il y est question entre-autres de la contestation par le Procureur général Fabien GASSER, qu'une « Organisation criminelle » puisse exister au sein de l'état. La preuve du contraire en est donnée dans le présent document et démontre qu'une Juge fribourgeoise du Tribunal d'Estavayer-le-Lac, Mme Sonia BULLIARD GROSSET y est active.

Je n'ai pas été en contact avec M. ERNI depuis pas mal d'années. Nous l'avions rencontré à l'époque dans le cadre des réunions d'Appel au Peuple, l'Association de défense des **Victimes de l'Autorité judiciaire criminelle**. Aussi, j'ai été étonné qu'il surgisse tout d'un coup dans une procédure me concernant et nous avons pris contact avec M. ERNI.

Ce dernier nous a fait part du même étonnement et de sa grande surprise quant à l'Ordonnance rendue. Il nous a indiqué qu'il avait déposé un recours contre cette Ordonnance, en nous indiquant

le lien de son Site Internet https://www.swisstribune.org/doc/231017DE_FG.pdf où nous avons trouvé son recours

Nous avons donc commencé par consulter avec beaucoup d'attention, le Site Internet de M. ERNI et nous nous sommes rendus compte que tous ses déboires avec la « justice », je devrais plutôt dire avec l'Organisation criminelle qui a pris le contrôle de notre Institution judiciaire, sont liés de très près à l'affaire de Genève. J'y reviens plus bas.

3. Fribourg n'échappe pas à une implication importante dans le crime organisé lié à l'escroquerie et au blanchiment des royalties sur les brevets FERRAYÉ et mon préjudice dans le cadre de mon mandat et compte tenu du blanchiment qui en résulte, se monte à des dizaines de millions de francs. Il est cependant question de dizaines de milliers de milliards, envers mes partenaires bénéficiaires des royalties. Je comprends ainsi l'acharnement criminel des représentants de l'État qui sont impliqués dans ce crime et qui tentent par tous les moyens illégaux, de m'empêcher de faire valoir mes Droits fondamentaux !

Mais peut-être devraient-ils prendre conscience que s'ils engagent leur responsabilité personnelle par les violations du Droit qu'ils pratiquent à mon encontre, ils engagent – **au-delà de leur propre responsabilité personnelle et individuelle** – aussi la responsabilité de l'État et je ne suis pas sûr que les Citoyens vont apprécier les centaines de milliards qui pourraient être mis à leur charge pour couvrir la corruption des représentants corrompus de l'État...

4. Constatation des Crimes d'État commis par :

- **Le Tribunal Fédéral qui a l'Autorité d'un « Conseil constitutionnel »**
- **L'ensemble des membres des Autorités judiciaires**
- **Les membres des Ministères Publics cantonaux et du MPC.**
- **Les membres des Autorités fédérales et cantonales de surveillance**
- **Les membres des Pouvoirs exécutifs et législatifs**
- **Les membres de FedPol**

<https://swisscorruption.info/mafia> / <https://swisscorruption.info/mpc>

5. Comme Citoyens, nous avons des « Droits fondamentaux » Art. 35 Cst, que l'ensemble de l'ordre juridique est tenu de respecter. Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter nos droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation !

Dans la conscience collective en Suisse, il a toujours été question des trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire). Mais posons-nous la question, **en regard des dérapages graves de nos Institutions judiciaires, de savoir sur quelles bases l'Institution judiciaire pourrait être constitutionnellement un « pouvoir » et si en réalité, elle n'est pas plutôt une simple « Autorité » ?**

L'État de Droit n'est-il pas une inversion des principes qui figurent dans notre Constitution, selon lesquels les représentants du « Pouvoir » doivent être élus par le Peuple ? Or, ce n'est pas le cas des membres de l'Autorité judiciaire, qui ne sont que des Fonctionnaires mis en place par les Pouvoirs politiques pour servir les DEUX RÉELS ET SEULS POUVOIRS, l'Exécutif et le Législatif.

C'est dans tous les cas cette approche qui nous permet de comprendre pourquoi les Justiciables de conflits « politico-judiciaires » et c'est mon cas, n'ont **aucune chance d'obtenir gain de cause dans des procédures contre l'État ! Tous les Justiciables dans ce contexte en font l'expérience !**

Dans la réalité, les Fonctionnaires du **pseudo « 3^e Pouvoir »**, en réalité l'**Autorité judiciaire**, ne font qu'obéir à leurs Chefs des deux premiers pouvoirs – on le verra plus bas et la présente demande/plainte en fait partie – et l'**implantation dans la conscience collective de l'existence d'un troisième pouvoir « indépendant » n'est qu'une gigantesque tromperie et manipulation de l'Opinion publique !**

6. Voyons ci-dessous la **présentation trompeuse mise en place pour justifier les pseudos trois pouvoirs** et gardons bien en tête que les membres des pouvoirs exécutifs et législatifs, dirigent les « Fonctionnaires » de l'**Autorité judiciaire**, pour obtenir des jugements qui leur sont favorables.

Ajoutons que **quand ils sont pris sur le fait de collusions au préjudice des Justiciables**, ces mêmes membres des Pouvoirs exécutifs et législatifs n'hésitent pas à **tromper et manipuler les Victimes, en invoquant la « séparation des pouvoirs » qui en réalité n'existe pas...** Dans leurs esprits tordus, on ne s'attaque pas à l'État, fût-il complètement corrompu et en faute avérée !

7. Séparation des pouvoirs (*présentation officielle*)

La séparation empêche la concentration du pouvoir entre quelques individus ou institutions et prévient les abus. Une personne ne peut appartenir qu'à un des trois pouvoirs à la fois.

Le fédéralisme suisse signifie que le pouvoir étatique est réparti entre la Confédération, les cantons et les communes. La Confédération n'assume que les tâches qui excèdent les possibilités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme.

Le principe de la séparation des pouvoirs a donc valeur constitutionnelle au sens de l'Art 191c. de la Constitution fédérale.

Art. 191c Indépendance des autorités judiciaires

*Dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, **les autorités judiciaires** sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi*

Notons qu'il n'est nullement question « des membres du Pouvoir judiciaire », mais **bien « des autorités »**, comme l'est la Police ou d'autres services de l'État. **Des Autorités qui obéissent aux deux pouvoirs en place.**

L'Art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en France, fait état que : **« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».**

La Suisse – au contraire de la France – n'a pas de Conseil Constitutionnel et cette compétence incombe au Tribunal Fédéral. Elle exige que les hommes et les femmes en charge de cette juridiction, soient irréprochables, incorruptibles et au-dessus de tout soupçon, puisqu'ils ont la mission d'être garants de notre Constitution.

Or, comme on le constate sur le lien <https://swisscorruption.info/mafia/#tf>, la situation réelle ne reflète pas ce que le Peuple et les Justiciables sont en droit d'attendre. Là encore nous sommes trompés et manipulés par les « autorités » de notre juridiction Constitutionnelle. Voyons quelques exemples :

1. Le 23 septembre 2020, les Chambres fédérales (Conseil National et Conseil des États) devaient élire les Juges fédéraux. Thomas AESCHI, chef du groupe parlementaire de l'**UDC**, a annoncé que **son Parti recommandait de ne pas réélire le Juge Yves DONZALLAZ (UDC VS).**

Il faut savoir que ces dernières années, Yves DONZALLAZ - jadis nommé par le patriarche de l'**UDC Christoph BLOCHER** qui est un membre actif de l'Organisation criminelle que l'on dénonce (voir lien <https://swisscorruption.info/blocher>) – a rendu à plusieurs reprises des verdicts allant à l'encontre de la politique de l'**UDC**, par exemple en ce qui concerne la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne (UE).

2. Bien avant, le 3 juin 2011 déjà, La Liberté titrait : « Les camionneurs menacent de renverser les juges ». On peut y lire : **« Un parti qui tient fermement «ses» juges au Tribunal Fédéral.** Un juge élu sous les couleurs de l'**UDC** s'en plaint d'ailleurs auprès de ses collègues :

« Vous avez de la chance d'être affiliés à d'autres partis : le nôtre nous convoque régulièrement pour nous sermonner et nous expliquer comment juger »
https://swisscorruption.info/confederation/2011-06-03_udc_dirige_juges.pdf.

3. Dans le cadre de l'élection du 23 septembre 2020 précitée, La Neue Zürcher Zeitung (NZZ) estimait pour sa part que l'appel à la non-réélection du juge fédéral **« rappelle des événements survenus dans des États de plus en plus autocratiques, comme la Turquie, la Hongrie ou la Pologne »**. Il n'est donc plus question de démocratie !
4. Bien entendu, l'attitude citée plus haut mettant en lumière l'UDC, n'est pas propre à ce Parti. Tous les Partis ont la même attitude envers les Justiciables qui dérangent ou mettent en lumière les crimes dont leurs membres sont coupables
<https://swisscorruption.info/politique-corruption>

Plus ancien, il est intéressant de constater jusqu'où va et **comment fonctionne la corruption des individus au service de l'État**, avec les « honoraires » de Henri VON ROTEN **PDC**, ancien **Chancelier** **auj. décédé du Canton du Valais** : *« Je vous rappelle encore l'intervention déterminante de M. le Chancelier Henri von Roten lors de de l'accident [...]. Après l'adoption des règles sur les gains annexes des fonctionnaires, il désire que ses honoraires 2004 et des prochaines années soient versés sur le compte de son épouse Elisabeth, comme déjà indiqué en décembre 2003. Il ne veut pas non plus que son nom apparaisse au conseil d'administration de votre filiale et que ses honoraires soient portés dans votre comptabilité (Alcan, Alusuisse – voir dossier BLOCHER)...*
<https://swisscorruption.info/wallis/vonroten.pdf>

Dans le Canton de Fribourg où le **PDC/Le Centre** a détenu longtemps la majorité, les Victimes de l'Autorité judiciaire ont été spoliées au travers de crimes qui violaient de manière flagrante la Constitution fédérale. Tous les recours, jusqu'au Tribunal Fédéral, ont été rejetés pour préserver l'impunité des coupables et garantir que ce crime organisé ne soit jamais mis en lumière. L'UDC qui doit sa croissance à **Christoph BLOCHER** et au financement de ses campagnes par l'escroquerie des royalties, est un des Partis qui en a la plus bénéficié !

Les Autorités politiques contrariées complotent contre un Lanceur d'alertes :

Dans un recours du **16 octobre 2023** <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-10-16> dont le Tribunal Fédéral a reçu copie, on peut constater qu'en date du **4 octobre 2023**, le Procureur général du Canton de Fribourg **Fabien GASSER (PLR)** <https://swisscorruption.info/gasser>, accessoirement vice-Président de la **Conférence des Procureurs de Suisse**, a de manière unilatérale rendu sans autre procédure une **« décision de principe sur ma qualité pour agir »**. En d'autres termes, **Fabien GASSER veut me retirer mon droit d'agir en Justice... Rien de moins !**

En relation avec cette décision, un événement survenu le 17 octobre 2023 démontre que **la décision précitée de GASSER, n'est en fin de compte qu'un complot ourdi par les Autorités politiques, avec la complicité ou soumission du Procureur général** comme on le voit ci-après. **On constate dans tous les cas, un manque d'indépendance évident !**

Le Mardi matin 17.10.2023, soit le lendemain de l'envoi de mon recours, les juges du Tribunal n'avaient assurément pas encore pris connaissance, ni traité le recours. J'étais en ville de Bulle pour distribuer un nouveau flyer d'information publique, dénonçant la décision précitée
<https://swisscorruption.info/info/2023-10-17.pdf>

Je suis arrivé dans la cour du château à Bulle où se trouve la Préfecture, au moment où le **Préfet Vincent BOSSON (PLR)** <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#bosson> sortait de la Cour et je lui ai présenté le nouveau flyer d'information publique. En retour, j'ai eu la remarque suivante : **« Ah, alors ce sera le dernier ! »** me faisant comprendre qu'il n'y en aurait plus d'autre à la suite de la décision rendue et il est parti sans prendre la feuille que je lui tendais... **Nous avons donc la**

preuve que les Autorités politiques avaient **missionné** Fabien GASSER dans la « Décision de principe contre la qualité d'agir me concernant.

8. Je ne reviens pas sur la deuxième décision du 4 octobre 2023 liée au Dr ERNI et qui a été traitée au point 2 https://swisscorruption.info/fr/2023-10-04_beti.pdf

9. **La bavure de trop du Procureur général fribourgeois Fabien GASSER (PLR)**
<https://swisscorruption.info/gasser>

En toute chose il y a un bon côté. Dans le cadre des deux Ordonnances du 4.10.2023 rendues par Fabien GASSER, outre le fait que le « **complot politico-judiciaire** » est démasqué, dans le cadre de la dernière Ordonnance précitée, celle-ci nous a permis d'avoir un entretien téléphonique avec le Dr ERNI, au cours duquel nous avons compris qu'il concluait lui-même à une Organisation criminelle au sein de l'État.

Nous avons donc consulté avec un grand intérêt son Site <https://swisstribune.org/2/f/index.html> et la moisson d'informations a été extrêmement intéressante. Les presque **100 liens de Patrick FOETISCH (PLR)** dans notre base de données liée au blanchiment des royalties, la dénonciation de la **félonie de Micheline CALMY-REY (PS)** <https://swisscorruption.info/ps/#calmy-rey> et les **complicités de l'ex-Juge fédéral Claude ROUILLER (PS)**, nous plongent au **cœur de l'escroquerie des royalties et du blanchiment des quelque CHF 70'000 milliards** que nous revendiquons aujourd'hui.

Au surplus, les individus qui ont escroqué le Dr ERNI et contre lesquels il se bat aujourd'hui depuis 1995, font partie des individus qui ont participé au blanchiment, voire à l'escroquerie des royalties à la même époque ! <https://swisscorruption.info/geneve-corruption>
<https://swisscorruption.info/royalties2> / <https://swisscorruption.info/politique-corruption>
etc.

10. Il est intéressant de voir que l'Avocat de Me Patrick FOETISCH, **Me François BOHNET**, fait partie de l'**Étude KGG et Associés à Neuchâtel**, dans laquelle est associé **Me François KNOEPFLER...** Or, dans le cadre de l'escroquerie des royalties de Joseph FERRAYÉ, l'inventeur avait proposé un mandat au dernier avocat cité. Après avoir reçu une bonne partie du dossier et l'avoir étudié, il avait fait savoir à Joseph FERRAYÉ qu'il ne pouvait pas accepter ce mandat, parce qu'il était un « **ami** » de **Me Marc BONNANT** à Genève. Ce dernier était l'instigateur de l'escroquerie des royalties <https://swisscorruption.info/bonnant>. **Comme s'il ne l'avait pas su dès le départ, avant de recevoir le dossier... (sic !)**

11. Concernant la dénonciation du **Dr ERNI, lead-auditeur certifié selon la norme ISO19011**, (lien swisstribune cité plus haut) au sujet de la **félonie de Micheline CALMY-REY**, il faut savoir que la contribution de l'ex-Conseillère fédérale <https://swisscorruption.info/ps/#calmy-rey> dans le blanchiment des royalties revêt aussi son intérêt. Il en est de même des activités de **l'ex-Juge fédéral Claude ROUILLER qui a présidé le Tribunal de la bourse suisse (SIX) de 1997 à 2017** (après la levée des séquestres des royalties).

Le lien <https://swisscorruption.info/cs-ubs/rc1.pdf> dans lequel on peut rechercher les sociétés de « SIX » swiss exchange, permet de trouver une société miroir **domiciliée à Zürich** portant la référence **GB-0FC.0.025.567-0**, mais enregistrée à Londres avec adresse à Zürich. **De cette société miroir, ressort comme Directeur, le nom de Jean-Luc DE BUMAN, frère du Conseiller National dont les révélations** <https://swisscorruption.info/debuman> **avaient fait trembler la suisse en 2006.**

Voir aussi la plainte https://swisscorruption.info/fr/2017-10-30_debuman_jl.pdf

12. Les sociétés miroirs sont la panacée du **CRIME ORGANISÉ SUISSE**, comme on l'a déjà vu dans le blanchiment de CREDIT SUISSE et UBS SA <https://swisscorruption.info/credit-suisse> avec la société **UBS AG GB- 0FC.0.021.146-0** dans laquelle figure l'ex-Conseiller Fédéral **Kaspar VILLIGER...**

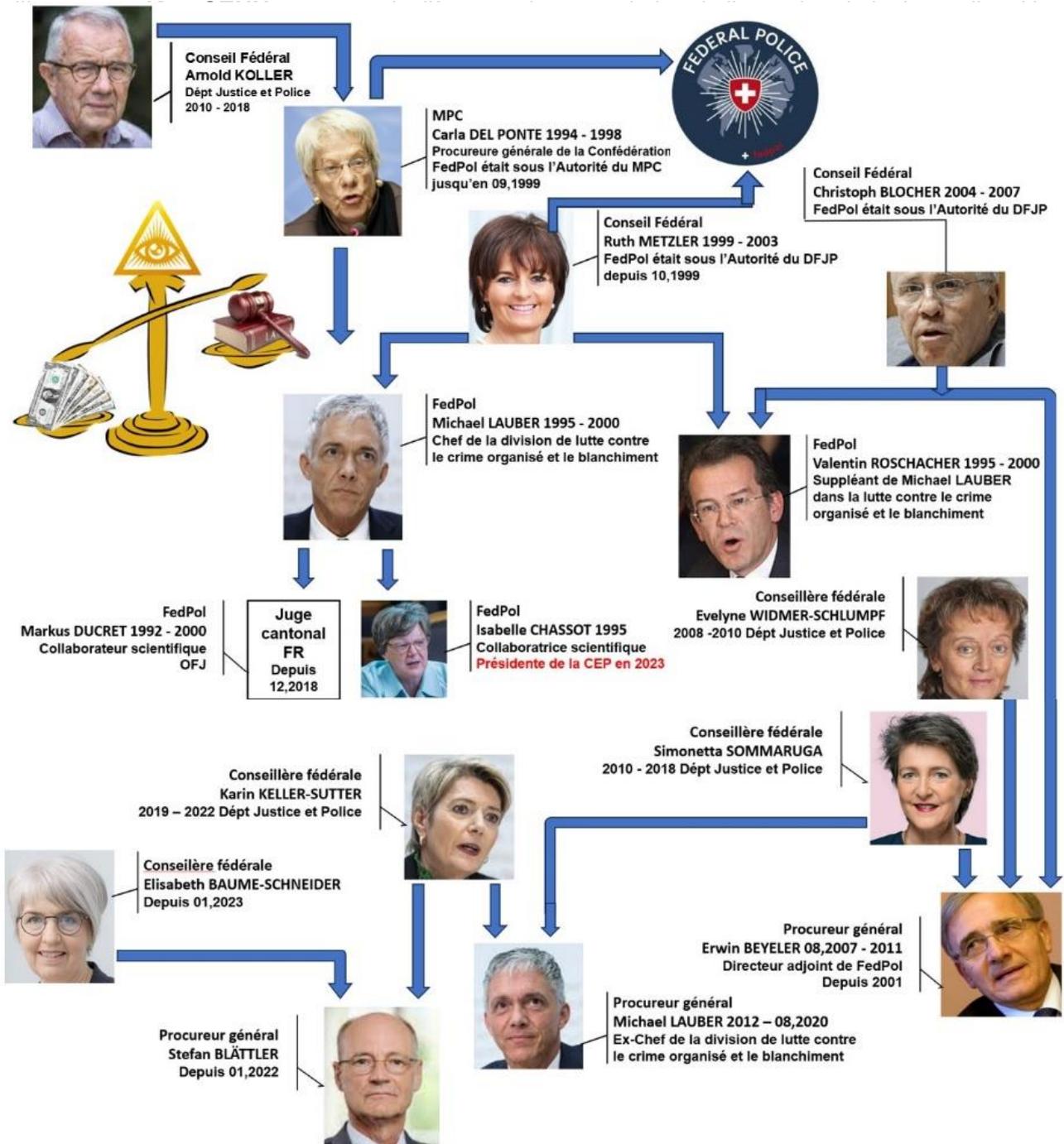
13. Mais pour terminer avec l'ex-Juge fédéral Claude ROUILLER, notons qu'il a aussi fait partie, selon Wikipedia, d'organisations comme le Tribunal d'appel de **GAVI Alliance** où l'on trouve aussi le nom

de Adhanom Ghebreyesus TEDROS – OMS), de la Fondation Bill et Melinda GATES, des noms qui sont souvent ressortis en liens avec les attaques contre les mesures COVID, dénonçant factuellement les crimes contre l'Humanité sur les réseaux sociaux...

Rappelons que « le monstre de la vaccination GAVI » bénéficie d'une **immunité juridique accordée par le Conseil Fédéral** <https://swisscorruption.info/gavi> et qu'un ex-Juge fédéral fait partie de cette organisation...

14. Une fois de plus, la démonstration du **CRIME ORGANISÉ** et l'évolution de la « Mafia d'État » en milieu politique en Suisse est faite, comme le décrivent les deux liens suivants : <https://swisscorruption.info/mafia> et <https://swisscorruption.info/mpc>

15. Sous le premier lien « Mafia », on peut constater que **FedPol**, notre police fédérale, joue le rôle de **trait d'union** dans le crime organisé, entre les Institutions politiques et judiciaires. Le lien de



16. **SANS SÉPARATION DES POUVOIRS, IL N'Y A PAS DE CONSTITUTION ET SANS CONSTITUTION, IL N'Y A PAS D'ÉTAT DE DROIT...**



17. Il est important à ce stade, de prendre connaissance du chapitre « Tribunal Fédéral » par le lien suivant : <https://swisscorruption.info/mafia/#tf>

Crimes d'État dont le Tribunal Fédéral s'est fait complice

3'700 milliards de dollars volatilisés <https://swisscorruption.info/mafia/#3700>, grâce à de multiples dénis de justice, entraves à l'action pénale et violations de l'obligation de dénoncer, dont ont été complices les juges fédéraux en fonction depuis le début des années 1990. Je dépose donc des réserves civiles contre l'ensemble des magistrats fédéraux depuis ce moment-là et les rends attentifs que leur propre responsabilité personnelle et individuelle est engagée, mais aussi solidairement celle de l'État, sur un blanchiment estimé aujourd'hui à plus de CHF 73'000 milliards.

Mafia politico-judiciaire et Organisation criminelle au sein même de l'État <https://swisscorruption.info/mafia> / <https://swisscorruption.info/mpc>

18. En raccourci, disons que les Institutions politiques et judiciaires suisses, à TOUS les échelons, ne sont plus composées que de Mafieux <https://swisscorruption.info/info/2023-08-14.pdf>, une pègre dont les membres se soutiennent entre eux et veillent sur l'impunité des uns et des autres. Une plainte du 17 août 2023 à l'encontre du Secrétaire général du Tribunal Fédéral Nicolas LUESCHER, donne une idée du mode de fonctionnement Mafieux dont il est question <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-08-17>

19. Qu'est-ce qu'une Organisation criminelle ?

Définition d'une Organisation criminelle, selon Fabien GASSER, Procureur général corrompu de Fribourg et l'un des « Parrains » de la Mafia politico-judiciaire :

« Répondent aux caractéristiques d'une Organisation criminelle, les groupements structurés pour durer et qui se distinguent par une division poussée des tâches, par une organisation en règle générale fortement hiérarchisée, par l'absence de transparence, par des mécanismes institués pour garantir le respect absolu des règles du groupe, ainsi que par la volonté commune de commettre des actes de violence... » (Carla Del Ponte, in RPS 1995 p. 242. S'ajoute le caractère secret de l'organisation, le secret se rapportant à la structure et aux effectifs <https://swisscorruption.info/mpc/#carla>

Selon Fabien GASSER, « il n'est pas besoin d'en dire davantage pour se rendre compte que cette définition ne s'applique pas à des personnes élus en toute transparence et démocratiquement, ni à une organisation dont la structure est de notoriété publique. Partant, il n'y a pas lieu de donner d'autres suites à la procédure. <https://swisscorruption.info/mpc2/2023-10-04-gasser>.

- 1) Groupements structurés pour durer
- 2) Division poussée des tâches
- 3) Organisation en règle générale fortement hiérarchisée
- 4) Absence de transparence
- 5) Mécanismes institués pour garantir le respect absolu des règles du groupe
- 6) Volonté commune de commettre des actes de violence
- 7) Caractère secret de l'organisation, (le secret se rapportant à la structure et aux effectifs).

Comme on peut le constater, **tous les critères précités correspondent point par point au comportement des magistrats** de tous bords (judiciaires et politiques) dans notre Pays. À la différence près qu'ils sont nommés ou élus pour défendre les intérêts du Peuple souverain, alors qu'en réalité, ils défendent les intérêts d'une Oligarchie ou d'une Organisation secrète, **CONTRE les intérêts du Peuple**

20. Au travers de la première partie de cette demande en révision **et des liens mentionnés**, on commence à mieux comprendre comment nos dirigeants et magistrats ont été complices d'une escroquerie initiale de USD 4'700 milliards qui n'ont pas été imposés et ceci au détriment des Caisses de l'État. Le produit du blanchiment dépasse aujourd'hui les CHF 73'000 milliards et conduit à prendre conscience qu'*il n'est pas besoin d'en dire davantage pour se rendre compte que la définition d'Organisation criminelle s'applique aussi à des personnes élu(e)s en toute transparence et démocratiquement et à une organisation dont la structure est de notoriété publique*

21. Apportons cependant quand même les précisions utiles concernant les deux derniers points 6 et 7 cités plus haut :

Point 6 – La volonté commune de commettre des actes de violence ne se traduit pas seulement par des actes physiques à proprement parler, mais par des actes dont la violence est orientée vers des pressions ou tortures psychologiques ou du **chantage envers les Justiciables ou leurs Conseils**, comme nos « magistrats » savent si bien les pratiquer. Une violence également au travers de laquelle les patrimoines des victimes sont spoliés par cette Organisation criminelle d'État à laquelle ils appartiennent et ceci au profit des membres d'une Oligarchie qui agit secrètement.

Point 7 – Soit, dans les critères d'une « Mafia » criminelle, la transparence n'est pas la première règle pour *la nomination des membres de l'organisation et la démocratie ne fait pas partie du jeu, pas plus que la notoriété publique de la structure.*

Cependant, c'est justement **cette différence** qui fait de la « **Mafia politico-judiciaire** » sa **dangerosité extrême** envers les Justiciables, envers le Peuple suisse et envers la Démocratie. Sous couvert d'élections ou de nominations « démocratiques » et soi-disant « transparentes » – qui dans les faits ne relèvent que de **règles secrètes de « Mafieux »** exerçant au sein de l'État – les « élus » ou « nommés » ne sont en définitive que des exécutants complices, missionnés pour rendre ou prendre des décisions en faveur de l'Organisation criminelle qui les a mis en place. Au surplus, ces « Mafieux » sont financés par les deniers publics **sans que les Citoyens ne soient conscients qu'ils financent un Crime Organisé !**

D'aucuns considèrent même, un peu gentiment ou naïvement, que l'application du « droit » par cette « Mafia politico-judiciaire » ne serait en définitive qu'un simulacre de justice. **En réalité, il s'agit d'une application CRIMINELLE du Droit :**

https://swisscorruption.info/fr/2023-10-06_gasser.pdf

22. C'est bien pour cette raison du reste que le Canton de Fribourg qui viole les Droits des Victimes en ligne sur BernLeaks, depuis 25 ans, puisque c'est de ses Autorités dont on parle dans la présente demande de récusation, n'est plus que l'image d'un repaire de voyous dans lequel **les Lois cantonales ou fédérales peuvent être bafouées en toute impunité, dans tous les domaines de la vie publique et contre toutes les catégories de Citoyens.** Le dernier dossier mis en ligne sur **BernLeaks**, comme les trois autres dossiers fribourgeois, le démontrent...

<https://swisscorruption.info/marsens>.

23. **L'inaction récurrente que font les Autorités cantonales et fédérales** dans le cadre de toutes mes procédures, où il est démontré la violation de Lois fédérales, l'escroquerie par métier, l'entrave à l'action pénale, etc. – comme c'est le cas du reste dans toutes les dénonciations sur les dossiers BernLeaks et sur SWISSCORRUPTION en général <https://swisscorruption.info/implications>, ne fait que **confirmer que la corruption et le Crime Organisé touchent tous les échelons des Institutions judiciaires et politiques, jusqu'au sommet de la plus haute Cour du Pays et du Conseil Fédéral.**

24. La CPS – Conférence des Procureurs de suisse Une structure qui répond aux caractéristiques d'une Organisation criminelle

Fabien GASSER a été Président de la CPS de 11.2016 à 12.2019 et depuis lors, il en est le vice-Président

Pour commencer, notons que la CPS est une « organisation » qui a été mise en place en 1994, ce qui correspond au moment précis où le Procureur général de Genève **Bernard BERTOSSA**, qui en faisait partie <https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#bbtossa>, allait lever les séquestres sur les royalties. La nécessité était donc de **structurer une organisation nationale au niveau des Ministères publics, pour coordonner le blanchiment des royalties**, sans qu'un Citoyen grincheux ne puisse intervenir pour dénoncer un crime qui ne devait l'être à aucun prix de Genève à Saint-Gall.

La structure fortement hiérarchisée de l'Institution judiciaire – le regroupement des procureurs cantonaux dans la CPS pour ordonner des actions unanimes, en est un exemple flagrant – ne fait que confirmer la prise de contrôle des Institutions par des CRIMINELS. Qu'il s'agisse des membres mis en place dans les Institutions ou de ceux nommés dans les **organes de surveillance**, ceux-ci sont « élus selon leurs propres règles, qu'ils veulent faire croire « démocratiques », mais en réalité ils œuvrent en faveur d'organisations occultes définies sur le lien <https://swisscorruption.info/deep-state>.

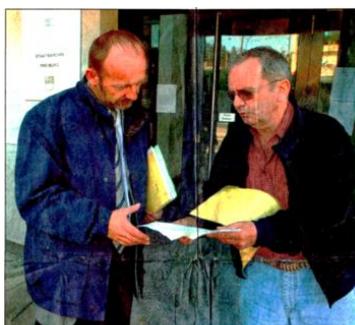
Il ne fait aucun doute que la **démarche de Fabien GASSER du 4 octobre 2023** s'inscrit dans le contexte précité et il est fort probable qu'elle découle d'une **démarche unanime de la CPS**. Aussi machiavélique et psychopathe qu'il le soit, j'imagine mal Fabien GASSER capable seul, de **mettre en danger le Droit constitutionnel, par une argumentation qui semble totalement farfelue face aux arguments factuels que nous faisons valoir et qui dénoncent l'escroquerie de USD 4'700 milliards, à laquelle les Autorités suisses ont participé**

Le Comité de la CPS <https://swisscorruption.info/mpc/#cps> (FELS – GASSER – BLÄTTLER – JORNOT) et je n'ai pas contrôlé les autres, met en évidence 4 individus sur 9, directement impliqués dans l'escroquerie (4'700 milliards) et le blanchiment (73'000 milliards) des royalties... Mais bien sûr, le crime organisé au sein du MPC ne s'arrête pas là... : <https://swisscorruption.info/mpc/#procs>.

Ce dernier lien nous démontre l'implication directe du Ministère de la Justice, donc du Conseil Fédéral, Autorité de tutelle de **FedPol**, dans le CRIME ORGANISÉ dénoncé au sein de l'État fédéral. Pour le surplus, le mémoire <https://swisscorruption.info/memoire> de l'Affaire de Genève, va bien au-delà de considérations générales et met en évidence la complicité des services de l'État dans l'escroquerie et le blanchiment des royalties.

Il était donc capital pour les Procureurs cantonaux, de se structurer selon les règles d'une « MAFIA d'État » pour que **les décisions au niveau national, liées au blanchiment des royalties et à la protection de l'impunité des CRIMINELS qui allaient intervenir dans ce blanchiment, soient unanimement garanties**.

Il est intéressant à ce stade, de constater les **Objectifs de la CPS** et de les confronter avec ceux du crime organisé, comme je le démontre dans le lien : <https://swisscorruption.info/mpc/#obj-cps>



Le 28 mai 2006, Dominique de Buman arrive pour l'accueil de Daniel Caplan, d'Appel au peuple (à droite). C'est ce jour-là que les projets du conseil fédéral ont été déposés aux urnes... (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13) (14) (15) (16) (17) (18) (19) (20) (21) (22) (23) (24) (25) (26) (27) (28) (29) (30) (31) (32) (33) (34) (35) (36) (37) (38) (39) (40) (41) (42) (43) (44) (45) (46) (47) (48) (49) (50) (51) (52) (53) (54) (55) (56) (57) (58) (59) (60) (61) (62) (63) (64) (65) (66) (67) (68) (69) (70) (71) (72) (73) (74) (75) (76) (77) (78) (79) (80) (81) (82) (83) (84) (85) (86) (87) (88) (89) (90) (91) (92) (93) (94) (95) (96) (97) (98) (99) (100) (101) (102) (103) (104) (105) (106) (107) (108) (109) (110) (111) (112) (113) (114) (115) (116) (117) (118) (119) (120) (121) (122) (123) (124) (125) (126) (127) (128) (129) (130) (131) (132) (133) (134) (135) (136) (137) (138) (139) (140) (141) (142) (143) (144) (145) (146) (147) (148) (149) (150) (151) (152) (153) (154) (155) (156) (157) (158) (159) (160) (161) (162) (163) (164) (165) (166) (167) (168) (169) (170) (171) (172) (173) (174) (175) (176) (177) (178) (179) (180) (181) (182) (183) (184) (185) (186) (187) (188) (189) (190) (191) (192) (193) (194) (195) (196) (197) (198) (199) (200) (201) (202) (203) (204) (205) (206) (207) (208) (209) (210) (211) (212) (213) (214) (215) (216) (217) (218) (219) (220) (221) (222) (223) (224) (225) (226) (227) (228) (229) (230) (231) (232) (233) (234) (235) (236) (237) (238) (239) (240) (241) (242) (243) (244) (245) (246) (247) (248) (249) (250) (251) (252) (253) (254) (255) (256) (257) (258) (259) (260) (261) (262) (263) (264) (265) (266) (267) (268) (269) (270) (271) (272) (273) (274) (275) (276) (277) (278) (279) (280) (281) (282) (283) (284) (285) (286) (287) (288) (289) (290) (291) (292) (293) (294) (295) (296) (297) (298) (299) (300) (301) (302) (303) (304) (305) (306) (307) (308) (309) (310) (311) (312) (313) (314) (315) (316) (317) (318) (319) (320) (321) (322) (323) (324) (325) (326) (327) (328) (329) (330) (331) (332) (333) (334) (335) (336) (337) (338) (339) (340) (341) (342) (343) (344) (345) (346) (347) (348) (349) (350) (351) (352) (353) (354) (355) (356) (357) (358) (359) (360) (361) (362) (363) (364) (365) (366) (367) (368) (369) (370) (371) (372) (373) (374) (375) (376) (377) (378) (379) (380) (381) (382) (383) (384) (385) (386) (387) (388) (389) (390) (391) (392) (393) (394) (395) (396) (397) (398) (399) (400) (401) (402) (403) (404) (405) (406) (407) (408) (409) (410) (411) (412) (413) (414) (415) (416) (417) (418) (419) (420) (421) (422) (423) (424) (425) (426) (427) (428) (429) (430) (431) (432) (433) (434) (435) (436) (437) (438) (439) (440) (441) (442) (443) (444) (445) (446) (447) (448) (449) (450) (451) (452) (453) (454) (455) (456) (457) (458) (459) (460) (461) (462) (463) (464) (465) (466) (467) (468) (469) (470) (471) (472) (473) (474) (475) (476) (477) (478) (479) (480) (481) (482) (483) (484) (485) (486) (487) (488) (489) (490) (491) (492) (493) (494) (495) (496) (497) (498) (499) (500) (501) (502) (503) (504) (505) (506) (507) (508) (509) (510) (511) (512) (513) (514) (515) (516) (517) (518) (519) (520) (521) (522) (523) (524) (525) (526) (527) (528) (529) (530) (531) (532) (533) (534) (535) (536) (537) (538) (539) (540) (541) (542) (543) (544) (545) (546) (547) (548) (549) (550) (551) (552) (553) (554) (555) (556) (557) (558) (559) (560) (561) (562) (563) (564) (565) (566) (567) (568) (569) (570) (571) (572) (573) (574) (575) (576) (577) (578) (579) (580) (581) (582) (583) (584) (585) (586) (587) (588) (589) (590) (591) (592) (593) (594) (595) (596) (597) (598) (599) (600) (601) (602) (603) (604) (605) (606) (607) (608) (609) (610) (611) (612) (613) (614) (615) (616) (617) (618) (619) (620) (621) (622) (623) (624) (625) (626) (627) (628) (629) (630) (631) (632) (633) (634) (635) (636) (637) (638) (639) (640) (641) (642) (643) (644) (645) (646) (647) (648) (649) (650) (651) (652) (653) (654) (655) (656) (657) (658) (659) (660) (661) (662) (663) (664) (665) (666) (667) (668) (669) (670) (671) (672) (673) (674) (675) (676) (677) (678) (679) (680) (681) (682) (683) (684) (685) (686) (687) (688) (689) (690) (691) (692) (693) (694) (695) (696) (697) (698) (699) (700) (701) (702) (703) (704) (705) (706) (707) (708) (709) (710) (711) (712) (713) (714) (715) (716) (717) (718) (719) (720) (721) (722) (723) (724) (725) (726) (727) (728) (729) (730) (731) (732) (733) (734) (735) (736) (737) (738) (739) (740) (741) (742) (743) (744) (745) (746) (747) (748) (749) (750) (751) (752) (753) (754) (755) (756) (757) (758) (759) (760) (761) (762) (763) (764) (765) (766) (767) (768) (769) (770) (771) (772) (773) (774) (775) (776) (777) (778) (779) (780) (781) (782) (783) (784) (785) (786) (787) (788) (789) (790) (791) (792) (793) (794) (795) (796) (797) (798) (799) (800) (801) (802) (803) (804) (805) (806) (807) (808) (809) (810) (811) (812) (813) (814) (815) (816) (817) (818) (819) (820) (821) (822) (823) (824) (825) (826) (827) (828) (829) (830) (831) (832) (833) (834) (835) (836) (837) (838) (839) (840) (841) (842) (843) (844) (845) (846) (847) (848) (849) (850) (851) (852) (853) (854) (855) (856) (857) (858) (859) (860) (861) (862) (863) (864) (865) (866) (867) (868) (869) (870) (871) (872) (873) (874) (875) (876) (877) (878) (879) (880) (881) (882) (883) (884) (885) (886) (887) (888) (889) (890) (891) (892) (893) (894) (895) (896) (897) (898) (899) (900) (901) (902) (903) (904) (905) (906) (907) (908) (909) (910) (911) (912) (913) (914) (915) (916) (917) (918) (919) (920) (921) (922) (923) (924) (925) (926) (927) (928) (929) (930) (931) (932) (933) (934) (935) (936) (937) (938) (939) (940) (941) (942) (943) (944) (945) (946) (947) (948) (949) (950) (951) (952) (953) (954) (955) (956) (957) (958) (959) (960) (961) (962) (963) (964) (965) (966) (967) (968) (969) (970) (971) (972) (973) (974) (975) (976) (977) (978) (979) (980) (981) (982) (983) (984) (985) (986) (987) (988) (989) (990) (991) (992) (993) (994) (995) (996) (997) (998) (999) (1000)

25. Je parle depuis des semaines d'une Organisation criminelle au sein même de l'État, dont les membres pratiquent l'Omerta sur des **dénonciations factuelles qu'aucun Magistrat ne veut entendre** et faire suivre à l'Autorité compétente pour instruction, au sens de l'Art. 302 CPP. Ceci tout en sachant que des **centaines de milliards** dont nous sommes bénéficiaires dans l'affaire de Genève, ont été **blanchis** dans le seul Canton de Fribourg et c'est un fait **aujourd'hui que plus personne en charge de fonctions publiques jusqu'au Tribunal Fédéral, ne peut contester après les déclarations de Dominique DE BUMAN** <https://swisscorruption.info/debuman>
26. En nous liant à des procédures du Dr ERNI, Fabien GASSER nous a mis sur la piste de l'ex-**Juge fédéral Claude ROUILLER** et de son implication dans « SIX », la bourse suisse qui a très gravement contribué au blanchiment des royalties.
27. Cette situation ne fait que renforcer la constatation d'une **complicité CRIMINELLE** qui a ôté dès **lors toute crédibilité aux membres des Institutions politiques et judiciaires, et même le Tribunal Fédéral n'est plus crédible aujourd'hui !**
28. Bien évidemment, les membres des Institutions ne peuvent exercer leur **Omerta que grâce au silence complice de la Presse servile**, que les Politiciens corrompus et corrupteurs contrôlent par les subventions qu'ils accordent. Les propos du dernier article de La Liberté du 6 octobre 2023 du **journaliste Antoine RÜF** démontre à quel point les **Médias peuvent tromper les lecteurs**. Consultez le lien https://swisscorruption.info/merinat2/2023-10-06_ruef_liberte.pdf qui rappelle les accusations d'Antoine RÜF et comparez-les avec les **dénonciations factuelles** sur le Site <https://swisscorruption.info/merinat> pour vous en convaincre. **Manifestement le journaliste RÜF n'a pas fait son travail, il a simplement transcrit dans son torchon, le texte qu'on lui dictait ! C'est un carton rouge pour La Liberté !**
29. En ce qui concerne les Fonctionnaires juges, leur soumission est tout aussi servile, puisqu'elle passe par leurs **besoins de se faire réélire pour toucher les salaires trop lucratifs qui leur sont attribués**. Bien évidemment en récompense de cette servilité immonde, dont ils ne veulent pas envisager de se priver !
30. Ainsi, l'Ordonnance du 4 octobre 2023, dans laquelle le Procureur général Fabien GASSER prononce une non-entrée en matière dans la cause contre la Présidente corrompue **Dina BETI** et ses complices met en évidence une fois de plus l'arbitraire du Procureur général, dans le but d'étouffer les dénonciations de crimes commis par des représentants assermentés de l'État et ceci **démontre clairement l'entrave à l'action pénale Art. 305 CP et l'abus d'autorité récurrents du Magistrat !**

Le seul côté positif de cet abus d'autorité, réside dans le fait que Fabien GASSER nous aura orientés sur des aspects du crime dont nous n'avions pas pris conscience des ramifications jusqu'à ce jour.
31. Pour terminer, notons que les dossiers BernLeaks <https://swisscorruption.info/bernleaks2> font état de la **systématique** qui prévaut au sein des **Autorités précitées du Pays** et démontrent comment les **Justiciables** sont spoliés sous l'autorité des membres élus pour administrer l'Institution.
32. **4'700 milliards de dollars volatilisés entre fin 1991 et 1992** <https://swisscorruption.info/mafia>, grâce à de **multiples dénis de justice, entraves à l'action pénale et violations de l'obligation de dénoncer, etc.**, dont ont été complices les membres des Institutions judiciaires et politiques en fonction depuis ce moment-là.
33. C'est une fois de plus la preuve que nos Institutions politiques et judiciaires sont structurées sous la forme d'une « **Organisation criminelle** » et les Magistrats – élus sous des bannières politiques et contrôlés par le pouvoir politique – ne sont **plus capables de garantir le droit à des instructions, des procédures ou à des recours équitables et sans discrimination, au sens des Art. 6, 13 et 24 de la CEDH.**

En conséquence, mes procédures ne sont transmises qu'à titre formel, sans que les destinataires n'aient la compétence pour les traiter.

34. Cette situation me contraint à déposer des réserves civiles contre l'ensemble de tous les Fonctionnaires, magistrats, politiciens ou autres individus impliqués depuis 1995 où j'ai été pris dans le carcan de la justice corrompue et je rends attentifs ceux qui voudraient continuer à me nuire, que tout nouveau manquement ou abus d'autorité contribuera non seulement à engager leur propre responsabilité personnelle et individuelle, mais aussi solidairement celle de l'État, compte tenu du préjudice qui m'est causé. Un préjudice que je subis dans mes affaires personnelles, mais aussi dans le blanchiment des royalties estimé aujourd'hui à plus de CHF 73'000 milliards que je fais valoir en responsabilité civile.



Demande en révision des décisions du Conseil d'État des 5 juin 2018 et 6 octobre 2020, relatives à l'interdiction prononcée contre moi : d'accès aux bureaux de l'administration cantonale fribourgeoise et au domicile des membres du Conseil d'Etat, interdiction de parcage devant les bâtiments de l'administration cantonale et centralisation du courrier

Je relève en premier lieu que dans le jugement du 17 octobre 2023 de la Présidente Camille PERROUD SUGNAUX, celle-ci fait état au point « V », que je n'aurais pas recouru contre une décision du 6 octobre 2020 et que partant, celle-ci serait exécutoire.

Je conteste formellement avoir eu la notification d'un quelconque jugement du 6 octobre 2020 contre lequel j'aurais pu recourir et signale que le seul document portant cette date et obtenu il y a moins d'un mois en copiant un dossier du Ministère Public, est un « *Extrait du procès-verbal des séances* », établi par la Chancelière Danielle Gagnaux-Morel, portant le timbre « copie » et la mention « Extrait de procès-verbal non signé, l'acte peut être consulté à la Chancellerie d'État.

Manifestement, la Juge Camille PERROUD SUGNAUX manipule les faits et se base sur un « jugement » que je considère imaginaire – qui ne m'a pas été communiqué jusqu'à preuve du contraire – pour motiver sa décision.

Je relève encore, que contre la décision du 5 juin 2018 dont l'extrait susmentionné reprend la plupart des points, j'avais recouru en date du 11 juillet 2018 qui renverse la vapeur et démontre que les accusations contre moi, portées dans la décision précitée, relèvent pour la plupart de mensonges. En outre, mon recours du 11 juillet 2018, met également en évidence le comportement pour le moins cavalier des Conseillers d'État qui m'accusent d'une attitude sans commune mesure avec la conduite criminelle que la plupart d'entre eux ont eue à mon égard ! Dois-je rappeler que des individus comme Pascal CORMINBOEUF, Georges GODEL, etc. avaient dans un premier temps admis qu'ils voyaient dans l'attitude des membres de l'Institution judiciaire, un « **comportement de salauds** », avant de se rallier à cette attitude de « salopards ». Ils sont tous coupables d'avoir violé l'Art. 302 CPP !

Censure de mes courriers par la Chancelière d'État

Notons tout d'abord que dans la prétendue décision du 6 octobre 2020 contre laquelle je n'aurais pas recouru, la Chancelière fait état – outre les articles 3 LDP et 926 CC – de deux autres articles de la Loi. L'Art. 8 CPJA et l'Art. 292 CP.

Reprenons ces 4 articles pour démontrer l'abus d'autorité non seulement de la Chancelière, mais aussi des membres du Conseil d'État qui sont à l'initiative des « décisions »...

Art. 8 CPJA : Principes régissant l'activité des autorités

1 L'autorité pourvoit à la réalisation de l'intérêt public, dans le respect des droits des particuliers.

2 Elle observe les principes suivants :

- a) la **légalité** ;
- b) l'**égalité de traitement** ;
- c) la **proportionnalité** ;
- d) la **bonne foi** ;
- e) l'**interdiction de l'arbitraire**.

3 Elle est tenue de statuer dans un délai raisonnable et de **s'abstenir de tout excès de formalisme**.

Art. 3 LDP : Titulaire du domaine public – Propriété Etat–Commune

L'Etat est propriétaire au titre du domaine public cantonal:

1. des immeubles affectés à l'administration publique;
2. des choses destinées par nature à l'usage commun, en particulier des eaux publiques;
3. des choses affectées, par le fait ou par décision, à l'usage commun et aménagées à cette fin, telles que les infrastructures de mobilité;
- 3a. de tout ce que la loi y rattache.

Art. 926 CC : Droit de défense

¹ Le possesseur a le droit de repousser par la force tout acte d'usurpation ou de trouble.

² Il peut, lorsque la chose lui a été enlevée par violence ou clandestinement, la reprendre aussitôt, en expulsant l'usurpateur s'il s'agit d'un immeuble et, s'il s'agit d'une chose mobilière, en l'arrachant au spoliateur surpris en flagrant délit ou arrêté dans sa fuite.

³ Il doit s'abstenir de toutes voies de fait non justifiées par les circonstances.

Art. 292 CP : Insoumission à une décision de l'autorité

Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende.

Prenons ces articles chronologiquement :

Art. 8 CPJA :

Mensonges et manipulations d'un Avocat et d'un Juge dans une audience de divorce, pour escroquer un patrimoine de près de deux millions <https://swisscorruption.info/appendice03.pdf>

Médiation truquée avec la complicité d'un Juge d'instruction, d'un Conseiller d'État et de l'Avocat cité ci-dessus <https://swisscorruption.info/appendice01.pdf>

Les mensonges de l'Avocat pris à son propre piège, 7 ans après les faits <https://swisscorruption.info/appendice05.pdf>

Le Conseiller d'État et le Juge de divorce, dont le fils était l'associé de l'Avocat, sont inculpés pour faux témoignage... <https://swisscorruption.info/appendice07.pdf>

Abus de la psychiatrie, 8 expertises psychiatriques ordonnées par un juge d'instruction spécial, sont rendues avec des conclusions qui considèrent le patient totalement responsable lorsqu'il doit être condamné ou totalement irresponsable lorsque le juge veut le mettre sous tutelle. Ces huit expertises ont toutes été rendues sans que le médecin n'ait jamais vu le patient. Notons que son cabinet était voisin du bureau du juge d'instruction spécial... <https://swisscorruption.info/appendice04.pdf>

La trahison d'un avocat de la défense, qui ne dépose pas un recours qu'il assurait avoir rédigé, afin de fermer les voies de recours. L'avocat en question était un ancien Procureur de la Confédération et un ancien Conseiller d'État... <https://swisscorruption.info/daniel-conus/#hainard>

Tous les Conseillers d'État depuis 1995, ont été informés des crimes en lien avec les CRIMES décrits dans les appendices accessibles sur <https://swisscorruption.info/appendices> et ont démontré leur « **esprit de corps** » (page 3) pour apporter leur soutien à l'Organisation criminelle « **Mafia d'État** » à laquelle ils appartiennent. **Tous sont coupables au sens de l'Art. 302 CPP.**

On ne peut dès lors que constater sur ce point, qu'en invoquant l'Art. 8 CPJA, la Chancelière et ses commanditaires, se sont tiré une balle dans le pied.

La description ci-dessus démontre une activité contraire à l'intérêt public et un irrespect crasse des droits des particuliers, dans une illégalité évidente. Un traitement arbitraire, des condamnations dans une mauvaise foi absolue et à l'encontre de toute proportionnalité et au travers d'un excès criminel de formalisme !

Art. 3 LDP :

Hormis la constatation que les propriétés de l'État sont du domaine public et par nature à l'usage commun, l'invocation de cet article est totalement dépourvue de sens. Ceci démontre **l'absence d'arguments** pour me reprocher mes démarches dans le but de **faire valoir mes Droits fondamentaux** contre les CRIMES dont je suis Victime de la part d'individus au service de l'État !

Art. 926 CC :

Argument totalement déplacé et abusif. Contredit l'Art. 3 LDP. Ni la Chancelière, ni les Conseillers d'État ne peuvent invoquer l'usurpation de leur bien ou avoir été spoliés.

Art. 292 CP :

En regard de ce qui précède, on ne peut que constater que la décision du 5 juin 2018 et la prétendue décision du 6 octobre 2020, ont été rendu dans le cadre d'interprétations qui ne reflètent pas la réalité de la situation et sur des bases là encore d'interprétations de la Loi, pour justifier ce qui n'est pas justifiable. Si l'on reprend l'appendice 04 cité plus haut et les pratiques du Dr. SCHMIDT qui a rendu les expertises, il ne fait aucun doute qu'il aurait constaté une démente avancée ou alors la volonté complice d'un arbitraire crasse – et cette fois à juste titre – de la personne qui a rédigé les deux décisions en question !

Violation des Droits fondamentaux par la Chancelière d'État

A la lecture de ce qui précède et des deux fascicules « Mafia d'État » et « MPC », il ne fait plus aucun doute que les administrateurs de l'État – Gouvernement, Parlement et Hauts Fonctionnaires – violent les Droits fondamentaux des Citoyens et des Justiciables, en toute impunité, afin de servir leurs propres intérêts ou des intérêts occultes.

Cette situation est encore confirmée au travers d'échanges de courriers avec la Chancelière d'État Danielle GAGNAUX MOREL :

Le 3 mai 2019, elle me confirmait *« renoncer à fixer un rendez-vous que je sollicitais, ne voyant aucune chance pour qu'une séance de vive voix aboutisse à une solution ».*

Le 6 mai 2019, je rappelais que ma demande d'entretien était due au fait du manque de suivi des courriers que j'adressais au Conseil d'État et de l'absence de réponse. D'autant plus qu'un Haut Fonctionnaire m'avait informé que mes courriers étaient détournés en direction d'une « commission » dont je demandais à connaître la composition.

Le 6 juin 2019, pour toute réponse, la Chancelière m'informait que plusieurs autorités judiciaires avaient statué sur mon affaire et m'avaient donné tort. Elle précise : **« je vous prie de prendre note qu'à partir de maintenant nous classerons sans suite vos courriers en lien avec la procédure qui a suivi votre divorce ».**

En d'autres termes, les Fonctionnaires de l'État (y compris les magistrats), les membres du Gouvernement et du Parlement, les « commissions » spéciales dont j'ignore tout encore à l'heure actuelle, m'ont escroqué tout mon patrimoine familial et je dois prendre note que je ne dois plus faire valoir mes Droits contre les CRIMES perpétrés. Qu'au surplus, pour garantir la sérénité des ESCROCS et de leurs complices, la Chancelière GAGNAUX MOREL par qui transitent tous les courriers, va **classer sans suite tous mes courriers**, afin d'offrir à ces ESCROCS, l'impunité totale que l'État leur garanti !

Cette situation s'inscrit dans le contexte de la **gigantesque tromperie et manipulation de l'Opinion publique** citée au point 5.

Dans les points 5 et 7, on constate en effet que le Peuple suisse a été berné durant des siècles au cours desquels l'Institution judiciaire lui a été présentée comme un « 3^e Pouvoir », alors qu'il n'en est rien et que les membres de l'Institution ne font partie que d'une « **Autorité** » **sous le contrôle des Pouvoirs politiques** (Législatif et exécutif).

La séparation des pouvoirs à laquelle je ne crois plus depuis longtemps, n'existe donc pas et les membres de l'Autorité judiciaire violent de manière éhontée, récurrente et systématique, l'Art. 191c de la Constitution fédérale. Le point 7 détaille suffisamment la situation pour qu'elle ne soit pas contestable.

Respect des Droits fondamentaux constitutionnels des Citoyens

Déclaration universelle des droits de l'homme

Art. 2

¹ Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune [...].

Art. 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes

Art. 7

*Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale **protection** de la loi. Tous ont droit à une protection égale **contre toute discrimination** qui violerait la présente Déclaration et contre toute **provocation** à une telle discrimination.*

Art. 8

*Toute personne a droit à un **recours effectif** devant les juridictions nationales compétentes **contre les actes violant les droits fondamentaux** qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.*

Art. 10

*Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un **tribunal indépendant et impartial**, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*

Art. 11

*¹ Toute personne accusée d'un acte délictueux est **présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où **toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.***

Art. 17

¹ Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

*² **Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.***

Art. 21

*³ **La volonté du peuple** est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.*

Art 25

*¹ **Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille**, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.*

Art. 27

*¹ Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au **progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.***

*² Chacun a droit à la **protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.***

Art. 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Art. 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

L'Art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en France, fait état que :
« **Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution** ».

Que ce soit dans la **Déclaration universelle des Droits de l'Homme** du 10.12.1948 (Art. 7 et 8) ou dans l'Art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'État de Droit se fonde sur la Constitution et sur la Loi.

Or, comme on le voit plus haut, « **Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution** ».

Avant le début des années 1990, les détenteurs des Pouvoirs politiques et ceux de l'Autorité judiciaire faisaient probablement preuve d'un **bon sens et d'une bonne foi accrus pour répondre aux exigences qui devaient garantir les Droits fondamentaux des Justiciables.**

Après 1991 et « l'Affaire des royalties » dans laquelle des milliers de milliards ont fait perdre la tête aux membres de l'économie, de la politique et des autorités judiciaires, s'est développé un monde en pleine **dégénérescence**, dans lequel ont été **créés des milliers de CLUBS DE SERVICES dont les membres respectent le même secret que la Franc-Maçonnerie.** Une Organisation criminelle de choix, qui opère le blanchiment dans le secret absolu... Cette nouvelle situation a conduit les détenteurs du pouvoir, qu'il s'agisse des Pouvoirs politiques ou des Autorités judiciaires, à mépriser toutes les valeurs ancestrales qui avaient contribué à la prospérité et à la notoriété de la Suisse et à son image d'excellence qui nous a longtemps caractérisés.

Si j'ai repris ci-dessus les différents articles de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, c'est parce que **tous ces articles sont violés de manière constante à divers niveaux**, par les membres de la **Mafia** politique et judiciaire de notre Pays.

Conclusion

Je reprends ci-après la théorie du Dr ERNI, lead-auditeur, qui correspond bien à la présente situation :
A l'époque de Galilée, les physiciens considéraient qu'il était inacceptable que les élus abusent de leur Titre, pour affirmer que la Terre était immobile au centre de l'Univers, alors qu'une simple expérience permettait de montrer qu'elle tourne.

A cette époque, il n'y avait pas de Constitution qui garantissait les droits de l'Homme, dont le respect des règles de la bonne foi. Par conséquent, la règle de conflit de droit n'existait pas !

*Cependant, depuis 1848, on a une **Constitution que les élus doivent faire respecter.** S'ils mettent en place des procédures qui ne permettent pas de la respecter – dont les **règles de la bonne foi (droit fondamental)** – les dirigeants du pays doivent appliquer **la règle de conflit de droit** qui dit que : « **En cas de conflit de droit, entre un droit supérieur et un droit inférieur, c'est toujours le droit supérieur qui doit dominer et être respecté** ».*

Ainsi, si vous ne le faites pas, il y a violation de la règle de conflit de droit et violation des Valeurs de la Constitution et des Conventions internationales.

Je rappelle qu'**en droit et en regard de l'Art. 56 CPP**, une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire. La loi vise aussi bien l'intérêt direct qu'indirect.

Les faits décrits plus haut et dans les documents annexes « **Mafia d'État** » et « **MPC** », démontrent **l'esprit de corps** qui règne au sein de la corporation des magistrats et leurs liens directs ou indirects avec le Crime Organisé qui a contribué à l'escroquerie de notre patrimoine familial et des royalties dans l'Affaire de Genève, dans laquelle mon préjudice financier est immense.

<https://swisscorruption.info/daniel-conus> / <https://swisscorruption.info/royalties2>

Le seul fait que les magistrats rejettent mes dénonciations sur la base d'excuses « farfelues », avec pour conséquence un préjudice financier important pour moi, mais aussi à l'encontre de mes partenaires et de l'intérêt public aussi, démontre leur complicité et leur arbitraire au profit des membres du crime organisé. Pour le moins, leur intérêt direct ou indirect les conduit à commettre le **CRIME d'Entrave à l'Action Pénale** (Art. 305 CP) **pour garantir l'impunité de leurs collègues complices** et/ou acteurs directs ou indirects dans les escroqueries dénoncées sur BernLeaks ou celle des royalties.

Selon l'Art. 56 al.1 let. f CPP, *un magistrat est récusable « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre **suspect de prévention** ».* Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. **Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat.**

La présente demande de récusation et plainte, ainsi que toutes les **dénonciations ou plaintes** passées auxquelles les magistrats des Ministères Publics et de tous les Tribunaux n'ont jamais donné suite, alors que tout démontre factuellement des **escroqueries évidentes** au détriment de Justiciables, mais aussi des Caisses publiques, sont la **preuve des implications des juges et autres magistrats dans un Crime Organisé gigantesque. Il n'est plus question de suspecter la prévention des magistrats, pas question non plus d'apparence de la prévention** qui fasse redouter une activité partielle du magistrat, mais bien au contraire, **de CERTITUDES basées sur des faits !**

L'Article 302 CPP « Obligation de dénoncer » également valable pour les membres des Tribunaux cantonaux et du Tribunal Fédéral, stipule :

¹ *Les autorités pénales sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées si elles ne sont pas elles-mêmes compétentes pour les poursuivre.*

² *La Confédération et les cantons règlent l'obligation de dénoncer incombant aux membres d'autres autorités.*

³ *Les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner selon les art. 113, al. 1, 168, 169 et 180, al. 1, ne sont pas soumises à l'obligation de dénoncer.*

On peut ainsi affirmer que l'intérêt indirect est présent lorsque les magistrats sont membres d'une corporation qui a contribué à entraver de multiples actions pénales, dans le but d'escroquer le patrimoine d'un Citoyen et au-delà ont contribué à escroquer des milliers de milliards de francs au détriment des intérêts des Justiciables lésés et de tout un Peuple :

<https://swisscorruption.info/fribourg-corruption> / <https://swisscorruption.info/royalties2>

<https://swisscorruption.info/geneve-corruption> / <https://swisscorruption.info/credit-suisse>

<https://swisscorruption.info/implications> / <https://swisscorruption.info/panama-papers>

<https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-08-17> / <https://swisscorruption.info/swissleaks>

<https://swisscorruption.info/blocher> - complicité envers un Ministre suisse de la justice

<https://swisscorruption.info/debuman> - Déni de Justice et Entrave à l'Action Pénale, à la suite des dénonciations d'un Conseiller National, vice-Président du 3^e Parti politique de suisse, etc.

À partir de là, toutes les **balivernes farfelues** et autres tentatives pour justifier ce qui n'est pas justifiable, à savoir la non-récusation de membres d'un Pouvoir judiciaire complètement CORROMPU, ne fait que confirmer **l'application inadéquate de l'Art. 56 CPP** par des CRIMINELS en robe noire qui portent le titre de « magistrats » et dont la seule place est en prison pour complicité de CRIME ORGANISÉ.

Considérer en finalité qu'en fonction des éléments apportés, les juges et procureurs et autres magistrats ne doivent pas être récusés en bloc, alors que leur complicité a été démontrée, va à l'encontre des garanties d'impartialité et de non-arbitraire que veut garantir l'Art. 56 CPP. C'est valable aussi pour le Tribunal Fédéral.

Outrepasser ma demande de récusations et laisser une Présidente rendre une décision contre moi, alors qu'il est démontré qu'elle contribue à favoriser des individus impliqués dans le cadre de l'affaire de Genève, avec le préjudice qui m'est ainsi causé, reviendrait à faire preuve de Déni de Justice, de complicité d'escroquerie et d'Entrave à l'Action Pénale et les juges corrompus qui s'y prêteraient devraient être poursuivis et condamnés, quelle que soit l'instance de recours qui devra intervenir. Dans tous les cas, ils devraient être destitués ou pour le moins interdits de pratiquer, séance tenante. J'y veillerai et ferai valoir mes responsabilités civiles !

Les membres des Autorités judiciaires et **surtout les organes de contrôle, à l'instar de l'AS du MPC ou du Conseil de la Magistrature,** dont la servilité est dictée par le Pouvoir politique, ont LES ORDRES d'empêcher toute dénonciation des crimes commis, dans lesquels les politiciens ont une implication. Dès lors, TOUS EN BLOC, font front contre les dénonciateurs et autres Victimes devenus Lanceurs d'alertes ! C'est pour ces raisons que les « magistrats » doivent tous être récusés en bloc !

Il devient évident que la restauration de l'État de Droit et de la Démocratie – prise en otage par une Oligarchie formée de CRIMINELS – ne pourra avoir lieu qu'en destituant tous les Parlements, Gouvernements et Magistrats judiciaires et Politiques (Confédération et Cantons), pour faire table rase de la corruption et du crime organisé qui prévalent aujourd'hui.



En conséquence, concernant le recours, je conclus à ce que soit prononcé :

- I. La présente demande en révision est acceptée et traitée avec date d'effet au jour du dépôt de la demande adressée le 3 novembre 2023 à la Cour d'Appel du Tribunal Cantonal.
- II. La Présidente Camille PERROUD SUGNAUX, dont l'esprit de corps au sein de la « Mafia d'État » ne fait aucun doute, est récusée
- III. La Décision du 3 juin 2018 signée par la Chancelière d'État au nom du Conseil d'État est mise à néant. Il en est de même de la Décision du 6 octobre 2020 si celle-ci a réellement existé...
- IV. **Des enquêtes sont ouvertes contre tous les protagonistes dénoncés** dans la présente demande de révision qui tient lieu de plainte pénale et dans tous les liens qui sont mentionnés, quelles que soient les Institutions visées.
- V. Si le Conseil d'État, comme l'a fait le « juge » Michel FAVRE par abus d'autorité, devait déclarer ne pas être compétent pour le dépôt de la présente demande, celle-ci devra être transmise à l'autorité compétente directement.

Le Tribunal cantonal, la Cour Constitutionnelle du Tribunal Fédéral, le Conseil Fédéral et le Conseil d'État fribourgeois, prennent acte que, compte tenu non seulement du fait de mon affaire personnelle, mais aussi et surtout de ma contribution dans les droits à faire valoir sur l'escroquerie et le blanchiment des royalties de l'Affaire de Genève, je dépose des **réserves civiles à hauteur de CHF 76'609 milliards**, à l'encontre de tous les membres des Institutions politiques et judiciaires qui ont été ou sont actives depuis juillet 1991. Ces réserves civiles sont déposées contre ces personnes à titre personnel et individuel, solidairement entre elles et subsidiairement solidairement avec l'État (Confédération, Cantons, Communes).

Fait à Marsens, le 18 novembre 2023

Daniel Couus

À l'attention du Conseil de la Magistrature et du MPC

Plaintes pénale et administrative à l'encontre du Juge cantonal Michel FAVRE et demande de destitution.



Cette demande en révision est déposée à titre formel***, en fonction des demandes de récusations en bloc de toutes les instances judiciaires du Pays.

<https://swisscorruption.info/recusation-conus>

***L'Institution judiciaire et son Autorité de surveillance étant structurées sous la forme de deux « Organisations criminelles », des structures dans lesquelles sont actives l'intégralité des « juges » et « procureurs » <https://swisscorruption.info/mafia>, ceux-ci n'étant plus capables de garantir le droit à des procédures ou à des recours équitables et sans discrimination, au sens des Art. 6, 13 et 24 de la CEDH, mes procédures ne sont transmises qu'à titre formel, sans que les destinataires n'aient la compétence pour les traiter. Voir aussi <https://swisscorruption.info/mpc>. Le contenu de ces deux liens fait partie intégrante de la présente demande en révision.

Cependant cela ne signifie en aucun cas qu'il s'agit d'un dépôt à titre informatif dont l'Institution n'aurait pas à se saisir.

Le magistrat de céans qui classerait sans suite la procédure, comme a tenté criminellement de le faire le Président Michel FAVRE de la « Mafia d'État » fribourgeoise dans la présente procédure <https://swisscorruption.info/merinat/#2023-11-08> qui ne laisse planer aucun doute sur les crimes judiciaires commis et dénoncés, sera immédiatement poursuivi par plainte pénale, pour violation de mes Droits fondamentaux et sa destitution sera exigée. Il engagera en outre sa Responsabilité civile et celle de l'État.

L'acte transmis doit être traité dans les plus brefs délais par une autorité compétente, à même de me fournir toutes les garanties pour la mise en application et le respect de mes Droits fondamentaux cités plus haut. J'y reviens sous le titre « **Devoir de la Cour constitutionnelle du Tribunal Fédéral et du MPC** ».

Déni de Justice

Le déni de justice, également appelé déni de droit, est le **refus par une juridiction de juger**. Le déni de justice constitue une **atteinte à un droit fondamental**.

En Suisse, la Constitution fédérale garantit que « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. » (article 29 Cst). Le « formalisme excessif », tel que des règles de procédure appliquées de manière trop stricte, qu'aucun intérêt digne de protection ne justifie ou qui complique inutilement l'application du droit peut être assimilé à un Déni de Justice. **L'invocation de « propos inconvenants »** et de fait le refus de traiter une plainte ou un recours sur cette base **parce que des magistrats ou politiciens seraient visés par les accusations portées**, doivent être considérées – au-delà de l'entrave à l'action pénale – comme un Déni de justice.

Les **droits fondamentaux en Suisse** sont protégés principalement par la Constitution fédérale. Le respect des droits fondamentaux est un principe essentiel de toute action étatique. Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique. La restriction d'un de ces droits doit obéir à des **conditions particulières auxquelles n'appartient pas la décision rendue par le « juge » Michel FAVRE !**

L'adoption de la **Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948**, juridiquement non contraignante <https://swisscorruption.info/merinat/#decl-univ>, a été suivie de traités internationaux contraignants, tels que le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** et le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (traités de 1966, approuvés par l'Assemblée fédérale en 1991).

En 1970, le **Tribunal fédéral** a élevé **la liberté de réunion** comme principe de droit fédéral non écrit. Lors de la votation du 18 avril 1999, le peuple a accepté la nouvelle Constitution fédérale. Elle est entrée en vigueur en 2000, avec un **catalogue assez complet de droits fondamentaux**.

Au-delà du « juge » cantonal arbitraire Michel FAVRE, force est de constater que l'ensemble des membres de l'Autorité judiciaire fribourgeoise semblent ne **pas avoir saisi et intégré la valeur des Droits fondamentaux voulus par le Législateur, pour protéger les Citoyens**. On en a vu un exemple plus haut avec le lien <https://swisscorruption.info/merinat/#2023-11-16>.

Dans un rapport du Département cantonal des finances, Georges GODEL avait déclaré que **jusque dans les années 1990, le Canton de Fribourg était un Canton pauvre**.

On peut lire à son sujet dans « **Les secrets et confidences d'un Président** », que Georges GODEL met en avant « **la droiture** », **cette qualité morale qui contribue sans doute à faire un homme d'État digne de ce nom** »...

La barre a été fixée haut et n'a certainement jamais été atteinte par un homme d'État fribourgeois. Assurément pas par l'auteur de ces lignes, ce « Président » du Canton de Fribourg qui – quand il n'était que Député – m'avait déclaré à plusieurs reprises au sujet des procédures judiciaires liées à notre divorce, que ceux qui violaient ainsi nos Droits fondamentaux, étaient « **des salauds** ».

La sortie de la « pauvreté » du Canton de Fribourg **dans les années 1990**, coïncide sans surprise avec la création de centaines de Clubs de services en Suisse à la même période (Lions Club, Rotary, Kiwanis, etc.).

Rappelons que c'est à fin **1991 et 1992** qu'ont eu lieu les deux **ventes des brevets** d'extinction et de blocage de puits de pétrole, qui ont généré les USD 3'700 milliards de royalties qui auraient dû revenir à l'inventeur Joseph FERRAYÉ <https://swisscorruption.info/royalties2>,

Pas étonnant non plus que ce soit à cette période (**1995**) que les séquestres des royalties escroquées dans un premier temps, ont été levés en faveur cette fois-ci de banquiers, Avocats, Politiciens, membres de l'économie, etc. Des milliers de milliards escroqués et blanchis avec la complicité de la Franc-Maçonnerie et de ses Clubs de services dont les membres – nombreux sont des politiciens et des magistrats – s'engagent à un **serment secret** lors de leurs admissions. Un serment contraire aux Constitutions fédérale ou cantonales, pour les élus qui auraient aussi prêté Serment sur celles-ci ! **Ils trahissent dans ce cas, leurs devoirs d'élus !!!**

Toujours à cette même période (**1995**) qui coïncide avec notre divorce et l'escroquerie de notre patrimoine familial, c'est à ce moment que mon « ami » **Etienne PILLOUD**, membre fondateur du Lions Club de Châtel-Saint-Denis à fin **1994**, m'avait confié que j'allais **être anéanti financièrement**...

Etienne PILLOUD est un pilier de la table ronde du TIVOLI à Châtel-Saint-Denis, « stamm » du Lions Club régional où se retrouvaient régulièrement les juges, greffiers, préposé aux poursuites, conseillers d'état et autres élus qui traitaient les dossiers de notre divorce. Selon des confidences reçues, les décisions prises au sujet de notre divorce, étaient souvent convenues en rigolant autour de la table ronde du TIVOLI, avant d'être mises sur papier dans les « tribunaux ». Le lien suivant peut être intéressant à consulter <https://swisscorruption.info/daniel-conus/#ce>.

C'est aussi autour de la table du TIVOLI qu'avaient été fomentés les mensonges débités à mon sujet lors de mon procès au Tribunal de la Sarine. Des mensonges qui, une fois avérés, avaient valu l'inculpation du Conseiller d'État Claude GRANDJEAN et du Préfet Michel CHEVALLEY.

Par le lien ci-dessus, on constate aussi les **machinations** qui ont été mises en place pour que la « **médiation expérimentale** » dans le cadre de notre divorce, soit un échec. Un échec sans lequel le **Conseil de la Magistrature** n'aurait jamais vu le jour... Il était **impératif pour les Autorités politiques de garder le contrôle sur les Crimes judiciaires** qu'elles initient et seul un Organe composé de politiciens et de juges serviles, pouvait répondre à ce besoin. Si la « **médiation expérimentale** » avait été un succès, l'État de Droit aurait été promu dans le Canton de Fribourg et la Franc-Maçonnerie et ses Clubs de services auraient été les perdants dans le viseur de la Justice.

Il n'est certainement pas inutile de rappeler que les milliers de milliards des royautés escroquées qui ont échappé au fisc, représentent aujourd'hui un blanchiment de plus de CHF 76'609 milliards. **Sans ce CRIME, les Citoyens de suisses, d'Europe, voire du Monde, n'auraient pas à se poser la questions de savoir comment ils vont boucler leurs fin de mois !**

N'oublions JAMAIS que cette escroquerie et les conséquences qui en ont résulté font partie des CRIMES de l'État profond <https://swisscorruption.info/deep-state>, de la Franc-Maçonnerie et de ses Clubs de Services. Tous les adhérents de ces Associations de malfaiteurs, sont des CRIMINELS et des ennemis publics !

Conclusion

C'est donc sur ces bases que je porte plainte contre le Juge cantonal Michel FAVRE qui est intervenu dans plus de 40 procédures à mon encontre.

En fonction de ce qui précède, on peut considérer qu'il est un CRIMINEL de poids dans les abus de droit et autres crimes judiciaires qui ont permis l'escroquerie de notre patrimoine familial.

Alors maintenant, au-delà des quelque CHF 43 millions que je revendique dans le cadre de l'affaire CONUS, le fait qu'il classe juger et sans respecter mes droits fondamentaux, une procédure dans laquelle des milliards sont en jeu, démontre l'incapacité des juges aujourd'hui, à contrer les arguments FACTUELS que nous présentons... Il nous donne la preuve de sa complicité !

Des arguments qui mettent en lumière les membres voyous qui gouvernent et administrent notre État et qui ont fait du Canton de Fribourg un État voyou, dirigé par une « Mafia d'État » : <https://swisscorruption.info/mafia> et <https://swisscorruption.info/mpc>

En violant ainsi ses devoirs de fonction, Michel FAVRE doit être considéré comme un traître et une enquête administrative doit être ouverte à son encontre pour définir dans quelle mesure les jugements rendus dans les plus de 40 procédures citées plus haut doivent être révisés. Toute personne qui contreviendrait à un tel examen en fonction de la gravité de la situation, engagera non seulement sa responsabilité civile personnelle, mais aussi celle de l'État et je rappelle que des milliards sont en jeu !

Au surplus, l'abus d'autorité, le déni de justice, l'entrave à l'action pénale, la complicité d'escroquerie et de blanchiment d'argent, sont des CRIMES, pour certains du ressort du Ministère Public de la Confédération.

Il appartient donc aux Autorités compétentes, d'enquêter sur les CRIMES dénoncés autant dans le présent document, que dans les liens qui sont mentionnés.

J'attends donc des membres compétents de l'Autorité que soit prononcé :

- I. La plainte du 17 novembre 2023 est admise
- II. Le juge Michel FAVRE est relevé de ses fonctions et mis en examen
- III. **Des enquêtes administratives ou pénales sont ouvertes par les membres compétents des Autorités, contre tous les protagonistes et magistrats dénoncés** dans la présente plainte pénale et dans tous les liens qui sont mentionnés, quelles que soient les Institutions visées.
- IV. Les magistrats criminels, complices, arbitraires, etc. doivent être éradiqués de l'Institution judiciaire.

Fait à Marsens, le 18 novembre 2023

Daniel Conus